



PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU MANICOUAGAN
MUNICIPALITE DE POINTE-AUX-OUTARDES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 350-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (341-2018) ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR.

1. Objet du projet de la demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 juin 2019, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage intitulé « Second projet de règlement numéro 350-19 ».

Les objets de ce règlement visent la modification des usages autorisés dans les cours avant et latérales, les dispositions applicables aux terrasses, l'autorisation des gîtes dans la zone 5CN, la définition des termes « abri à bois » et « résidence de tourisme », l'intégration de l'usage « résidence de tourisme » à la classification des usages, la modification des dispositions sur les tables d'hôte et leur application aux pensions de famille et aux résidences de tourisme, la modification de la marge avant dans la zone 17Res, le remplacement du chapitre 15 portant sur les usages et bâtiment dérogatoire protégés par droits acquis, la modification des normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire de même que le remplacement au plan de zonage pour ajuster les limites des zones aux propriétés et de la grille des spécifications.

2. Description des zones visées et contiguës

- Une demande relative à l'autorisation des gîtes dans la zone 5CN peut provenir de cette zone et des zones contiguës suivantes soit : les zones 6F, 4Ad, 4A et 15Res.
- Une demande peut provenir de l'ensemble des zones du plan de zonage au vu de la modification des limites de nombreuses zones en vue de les conformer à la matrice graphique et d'intégrer l'ensemble du territoire municipal au plan de zonage.

La description plus détaillée et l'illustration des zones peuvent être consultées au bureau de la municipalité à partir des plans de zonage disponibles pour des fins de consultation.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0, et ce, au plus tard le **18 juillet, 2019** ;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0.

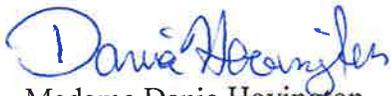
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec) G0H 1M0.

DONNÉ À POINTE-AUX-OUTARDES, ce 5 Juillet, 2019.



Madame Dania Hovington,
Directrice générale et secrétaire trésorière.